

c) Personal military equipment and uniforms, and military insignia and decorations.

h) Cryptographic machines and devices used for cipher purposes.

i) All camouflage and dazzle devices.

Any of the materials listed in Group III, except for electronic devices such as radar, radiogoniometry and similar equipment, that have a normal peacetime use and are not specially designed for military use, are excluded from the provisions of paragraph 1, Article I of the Law.

#### Group IV

- a) Warships of all classes. All ships and floating equipment specially designed for servicing warships. All ships with characteristics exceeding those required for normal peacetime uses; or designed or constructed for conversion into warships or for military use.
- b) Special machinery, equipment and installations which in time of peace are normally used solely in warships.
- c) Submersible craft of all kinds; submersible devices of all kinds, designed for military purposes. Special equipment pertaining to these craft and devices.
- d) All military landing devices.
- e) Material, equipment and installations for the military defense of coasts, harbors, etc.

#### Group V

- a) Aircraft of all types, heavier or lighter than air; with or without means of propulsion, including kites, captive balloons, gliders, and model aircraft, and all auxiliary equipment, including aircraft engines and component parts, accessories, and spare parts specifically designed for aircraft use.
- b) Ground equipment for servicing, testing, or aiding the operation of aircraft, such as catapults, winches and beacons; material for the rapid preparation of airfields, such as landing mats; special equipment used in conjunction with air photography; excluding, however, from the provisions of paragraph 1, Article I, of this Law any such equipment and materials for landing fields and air beacons that have a normal peacetime use and are not specifically designed for military use as listed in Schedule 3.

g) Tous équipements et uniformes militaires individuels, insignes et décorations militaires.

h) Toutes machines cryptographiques et moyens de chiffrement.

i) Tous moyens de camouflage et de trompe-l'oeil.

Tout matériel figurant dans le Groupe III, à l'exception des appareils électroniques tels que radars, radiogoniomètres, ou équipements analogues, qui a un usage normal de temps de paix, et qui n'est pas spécialement conçu dans un but de guerre, ne tombe pas sous le coup des dispositions du paragraphe 1, Article I de la présente loi.

#### Groupe IV

- a) Bâtiments de guerre de toutes classes. Tous navires ou engins flottants spécialement conçus pour le service des bateaux de guerre. Tous bateaux ayant des caractéristiques dépassant celles qui sont requises pour un usage normal de temps de paix, ou conçus ou construits pour être transformés en bâtiments de guerre ou à usages militaires.
- b) Toutes machines spéciales, équipements et installations, qui, en temps de paix, sont normalement utilisés uniquement sur les bâtiments de guerre.
- c) Bâtiments submersibles de toutes espèces? engins submersibles de toutes espèces conçus pour des fins militaires. Équipement spécial se rapportant à ces bâtiments et à ces engins.
- d) Tout dispositif militaire de débarquement.
- e) Tous matériels, équipements ou installations avant pour but la défense militaire des côtes, des ports, etc.,

#### Groupe V

- a) Aéronefs de toutes espèces, plus lourds ou plus légers que l'air, avec ou sans moyens de propulsion, y compris les cerfs-volants, ballons captifs, planeurs, modèles d'aéronefs, et tout équipement auxiliaire, y compris les moteurs d'aéronefs, les pièces de moteurs, les accessoires et pièces de rechange destinés spécialement à être utilisés dans le domaine de l'aéronautique.
- b) Matériel terrestre destiné aux services, aux essais, aux manoeuvres des aéronefs, par exemple; catapultes, treuils et balises. Matériel pour équipement rapide des aérodromes, par exemple: grilles. Matériel spécial destiné à la photographie aérienne. Cependant tous les équipements et matériels destinés aux champs d'aviation et balises aériennes qui ont un usage normal en temps de paix et qui ne sont pas spécialement destinés à des buts militaires, tels que les énumère le tableau B, ne tomberont pas sous le coup des dispositions du paragraphe 1, Article I de la présente loi.